

ARRÊTÉ N° CC-AR-2025-013

**Portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire
suppléant pour la régie d'avance des mini-camps du
service extrascolaire TERRE D'AUGE**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2025-012 en date du 16/06/2025 instituant une régie d'avances pour les mini camps du service extrascolaire Terre d'Auge ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2022-98 en date du 08/12/2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/06/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. DESFORGES Dimitri est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour les mini-camps du service extrascolaire Terre d'Auge avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. DESFORGES Dimitri sera remplacé par Mme DELILLE Delphine mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - M. DESFORGES Dimitri percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€;

ARTICLE 4 - Mme DELILLE Delphine, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

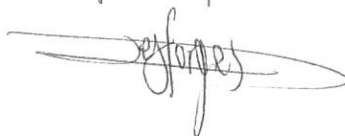
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Evêque, le 16 juin 2025

Certifié exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 16/06/2025

Le régisseur titulaire,
M. Dimitri DESFORGES¹

Vo pour acceptation


Le Président,
M. Jérémy ROSEAU



J. Roseau
Certifié par
Dematis

16/06/2025 21:32

Le mandataire suppléant
Delphine DELILLE¹

Vu pour acceptation


¹ faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.